

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des Fonds de l'Association et de leur emploi.

27°. Toute personne, en devenant membre de l'Association paiera une mise d'entrée de pas moins de trente sous, puis ensuite la somme de cinq chelins par année, payable d'avance par chaque trimestre. 15

28°. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution à l'époque de l'assemblée générale de la première semaine de juin pourra être rayé de la liste d'association, après en avoir été dûment informé.

29°. Tout membre ainsi rayé de la liste ne pourra redevenir membre qu'en payant les arrérages dûs depuis l'époque de sa première admission.

30°. Afin de rendre les opérations du trésorier et des sous-trésoriers plus faciles, et plus uniformes, l'époque de la rentrée des contributions annuelles est fixée au premier lundi de juin ; ainsi, les membres qui seront admis aux assemblées générales de Septembre et de Décembre, paieront l'année entière et ceux qui seront agrégés à l'assemblée de mars ne paieront que la demi-année.

31°. Les fonds de l'Association provenant des contributions obligatoires ne pourront être employés que pour des objets d'intérêt général, ou consacrés à des œuvres de bienfaisance envers les membres de l'Association, qui se trouveraient dans la nécessité d'en réclamer des secours.